I. Cotisation à payer par certains titulaires

À partir du 1^{er} janvier 2021, les taux des cotisations personnelles à payer par certains titulaires sont adaptés aux taux que l'indice des prix à la consommation a atteint au 31 octobre 2020, soit 109,64 (base 2013 = 100).

Dans les tableaux ci-joints, vous pouvez prendre connaissance de ces montants ; comme vous pouvez le constater, nous avons mentionné dans chaque tableau la référence aux textes réglementaires.

1. Cotisation d'assurance continuée

Articles 247 et 250 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

a) Cotisation par jour ouvrable:

•	21 ans et plus	1,84	EUR
•	18 à 21 ans	1,39	EUR
•	14 à 18 ans	0,92	EUR

b) Cotisation par mois civil complet (cotisation journalière x 25) :

•	21 ans et plus	46,00	EUR
•	18 à 21 ans	34,75	EUR
•	14 à 18 ans	23.00	FUR

Date d'application: 1er janvier 2021

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

2. Cotisation des étudiants

Article 133 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par trimestre: 63,90 EUR

Date d'application : 1er janvier 2021

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

3. Cotisation pour les personnes inscrites dans le registre national des personnes physiques

Article 134 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 modifié par l'arrêté royal du 3 septembre 2000 (M.B. du 29.09.2000), portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (titulaires visés à l'art. 32, al. 1er, 15° de la loi coordonnée).

Par trimestre:

Normal: 753,75 EUR

Si revenu < au plafond des revenus annuels prévu à l'article 134,

3° alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 : 376,87 EUR

Si revenu < au montant prévu pour bénéficier de l'intervention majorée : 63,90 EUR

Si revenu < au montant annuel du minimum de moyen d'existence : 0,00 EUR

Si droit à un avantage visé dans l'article 37, § 19, alinéa 1, 1°, 2° ou 3°

de la loi coordonnée : 0,00 EUR

Date d'application: 1er janvier 2021

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

4. Cotisation des membres des communautés religieuses

Article 136bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Par trimestre:

a) Titulaire de moins de 65 ans 96,52 EUR b) Titulaire de plus de 65 ans 27,60 EUR

Date d'application: 1er janvier 2021

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

5. Cotisation de l'ancien personnel du secteur public en Afrique

Article 135 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par trimestre: 43,47 EUR

Date d'application : 1er janvier 2021

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100



Circulaire O.A. n° 2020/260 – 270/80, 273/81, 274/82, 276/131, 2790/83, 2791/80, 2792/79 et 83/501 du 6 novembre 2020.